

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Destination

Le terrain est destiné à la construction d'une habitation sur le lot n°1. Le lot n°2 n'est pas concerné par les présentes prescriptions.

2. Aspect général

L'habitation sera du type villa ou bungalow, répondant aux règles générales d'esthétique et s'intégrant parfaitement dans le cadre environnant. Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

3. Gabarit

La façade vers rue doit avoir une largeur minimum de 7 m.
La superficie au sol sera de 60 m² minimum.
Le volume sera compris entre 200 et 1200 m³.
Aucune habitation ne pourra avoir plus d'un étage.

4. Implantation

Voir plan - (habitation et un arrière bâtiment éventuel)

5. Matériaux

Toutes les façades et souches de cheminées seront réalisées suivant un des modes ci-après : pierre calcaire, moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier, avec rejointoyage en creux ou en appareil brut, briques rouge-brun rugueuses, briques peintes ou crépies dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé, blocs de béton crépis dans la gamme des gris-clair ou blanc cassé.

Les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus. Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations. Sont admises, également, les habitations préfabriquées de types agréés par l'Institut National du Logement et dont l'aspect extérieur peut être assimilé à celui de la construction traditionnelle.

6. Toiture

Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage. Elles seront exécutées en ardoises naturelles, en tuiles noires mates, en ardoises artificielles ou shingles ardoisés ayant le format et la teinte de l'ardoise naturelle. Les toitures à la mansard sont à prohiber sauf pour un immeuble ne comportant qu'un rez-de-chaussée.

7. Garage

La nouvelle habitation devra posséder un garage de 15 m² environ ou à défaut une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule automobile en-dehors du domaine public.

La rampe d'accès à la voirie d'un garage souterrain ne pourra présenter une pente supérieure à 4 % sur une distance de 5 m à partir de l'alignement.

8. Annexe

Un arrière-bâtiment non destiné à l'habitation aura au maximum 30 m² de surface et 3 m 50 maximum de hauteur totale ; il sera implanté dans la zone figurée au plan.

9. Clôtures

Les clôtures auront au maximum 1 m 20 hauteur ; elles ne pourront être réalisées qu'en treillis, haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton ; toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 30 cm de hauteur maximum, ou une maçonnerie de briques ou de moellons de 0 m 60 de hauteur maximum. Le long des voiries, il faudra mettre obligatoirement des haies.

10. En l'absence d'égout, l'habitation doit être pourvue d'une fosse septique de type agréé et reliée à une puits perdu.

11. les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.